

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 mai 2020 - 18h00
Procès-verbal

L'an deux mil vingt, le vingt-six mai, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du vingt mai deux mil vingt, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Monsieur Daniel MARCONNET, Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Nadège HARLICOT, Madame Martine RENAUD, Madame Marie BADIER, Madame Isabelle ANCEL, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Stéphane ALLAIS, Madame Catherine LAMBERT, Monsieur Christophe GUIBERT (arrivé à 19h34), Monsieur Frédéric TRAN, Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Monsieur Gilles DEVICQ, Monsieur Philippe CHANABAUD, Monsieur Rudy BESSARD, Madame Marie-Christine HENRY

Absent : Monsieur Sylvain FLOGNY

Pouvoirs : aucun.

Ordre du jour :

1. *Installation du Conseil Municipal*
2. *Désignation du secrétaire de séance*
3. *Election du Maire*
4. *Création des postes d'adjoints au Maire*
5. *Election des adjoints au Maire*
6. *Lecture de la charte de l'Elu local*
7. *Délibération relative aux indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux*
8. *Création des commissions permanentes du Conseil Municipal et nomination des élus en leur sein*
9. *Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale*
10. *Elections des membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale*
11. *Elections des membres de la Commission d'appel d'offres*
12. *Elections des délégués de la commune au sein des différents organismes de coopération intercommunale*
13. *Elections des représentants de la commune au sein des assemblées de la Société publique locale (SPL) des pompes funèbres publiques La Rochelle - Ré - Aunis*
14. *Désignation du correspondant défense*
15. *Délégations du Conseil municipal au Maire*
16. *Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal*
17. *Questions diverses*

Monsieur Hervé PINEAU, Maire sortant, ouvre la séance à 19h00.

Installation du Conseil Municipal

Monsieur Hervé PINEAU, Maire sortant, expose que conformément aux dispositions de l'article L.2121.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation adressée aux conseillers municipaux pour la réunion de ce jour a d'abord pour objet l'installation du Conseil Municipal.

Compte tenu des circonstances particulières liées à la pandémie de coronavirus covid-19, et conformément aux dispositions de la circulaire du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, datée du 15 mai, Monsieur PINEAU précise que la présente séance se tient en présence d'un public limité à 10 personnes. Dès lors, le caractère public de la réunion est garanti, et il n'est pas nécessaire d'organiser une retransmission en direct des débats.

Avant de procéder à celle-ci, il appartient au Maire sortant de faire connaître officiellement les noms des conseillers municipaux qui ont été proclamés élus à la suite des opérations électorales du 15 mars 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-15 et R.2121-4 notamment,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 19,

Considérant les résultats du scrutin du 15 mars 2020,

Considérant les démissions présentées par Madame Isabelle LEGENDRE en date du 17 mars 2020, et Madame Delphine COEFFIC en date du 18 mars 2020, ayant pris effet à la date d'entrée en fonction des candidats élus le 15 mars 2020, soit le 18 mai 2020.

Considérant que jusqu'à l'élection du maire et des adjoints, l'ordre des conseillers municipaux est déterminé, compte tenu du mode de scrutin et des résultats des élections, par la priorité d'âge (sauf entrée en fonction du « suivant de liste » en cas de démission),

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux, dans l'ordre suivant :

La liste conduite par Monsieur Hervé PINEAU - tête de liste « Agir pour Marsilly » - a recueilli 767 suffrages et obtenu 19 sièges. Sont élus :

- 1- GARCIA Joseph
- 2- BARRIERE Monique
- 3- MAHÉ Daniel
- 4- CHAMBRIER-DONNADIEU Joële
- 5- COURCY Annie
- 6- MARCONNET Daniel
- 7- PINEAU Hervé
- 8- GLENEAUD Jacques
- 9- HARLICOT Nadège
- 10- RENAUD Martine
- 11- BADIER Marie
- 12- ANCEL Isabelle
- 13- COUDRAY Franck
- 14- ALLAIS Stéphane
- 15- LAMBERT Catherine
- 16- GUIBERT Christophe
- 17- TRAN Frédéric
- 18- FLOGNY Sylvain
- 19- VIAUD-TANQUART Laureyne

La liste conduite par Monsieur Philippe CHANABAUD - tête de liste « Marsilly 2020 » - a recueilli 527 suffrages et obtenu 4 sièges. Sont élus :

- 20- DEVICQ Gilles
- 21- CHANABAUD Philippe
- 22 -BESSARD Rudy
- 23- HENRY Marie-Christine

Monsieur PINEAU, Maire sortant, déclare installés les nouveaux conseillers municipaux.

Une fois ceci fait, et le Conseil Municipal étant installé dans ses fonctions, Monsieur PINEAU passe la parole à Monsieur Joseph GARCIA, doyen d'âge, qui va présider la séance jusqu'à l'élection du maire.

Désignation du secrétaire de séance et constat du quorum

Monsieur Joseph GARCIA, doyen d'âge, expose que, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, « au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. »

Monsieur Franck COUDRAY est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire lors de cette séance d'installation du Conseil Municipal. Il est assisté par la Directrice générale des services.

Avant de procéder à l'élection du Maire, Monsieur Joseph GARCIA, doyen d'âge doit :

- Donner lecture des éventuels pouvoirs : en l'espèce, aucun pouvoir n'a été établi ;
- Vérifier que le quorum est atteint.

Par dérogation au droit commun, l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1, modifie les règles du quorum pour l'élection du maire et des adjoints.

Ainsi, « le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent », soit 8 pour Marsilly.

Seuls sont comptabilisés dans le calcul du quorum les conseillers municipaux qui sont *personnellement et physiquement présents*. Sont donc exclues de ce calcul les procurations.

Il est également précisé que *chaque conseiller présent peut être porteur de deux procurations*.

Monsieur Joseph GARCIA dénombre vingt-et-un (21) conseillers régulièrement présents et constate que le quorum est atteint.

Avant de passer à l'élection du Maire, Monsieur GARCIA donne lecture du texte ci-après :

« C'est un honneur pour moi de présider cette ouverture de séance.

Je salue toutes les conseillères et tous les conseillers et je leur souhaite bien évidemment une bonne santé...

C'est un long mandat que nous allons devoir effectuer... Avec un passage inédit dans notre histoire personnelle et nationale que nous n'oublierons pas : la pandémie du coronavirus.

Revenons aux fondamentaux inscrits au fronton de nos écoles : Liberté, Égalité, Fraternité.

Tout d'abord, je veux rendre hommage à tous les volontaires et à tous les bénévoles qui ont participé à ce mouvement d'entraide aux autres, en passant par la confection et la distribution des masques, la distribution du gel hydro alcoolique, le panier de courses à ceux qui ne pouvaient pas se déplacer, et qui n'ont pas attendu des directives administratives pour agir.

Je n'ai pas oublié le Gazette des Confinés et leurs auteurs discrets qui ont, avec humour, tenté de nous sortir de cet isolement.

Cela s'appelle de la solidarité et donc la Fraternité.

Je souhaiterais avant tout que les comportements et les rapports des uns et des autres se fassent dans la dignité, dans l'amabilité, dans le respect, et l'humilité - nous devons être pragmatiques et obéir à une règle du droit à l'erreur- nous ne savons pas tout et pouvons toujours mieux faire.

Nous sommes les représentants de nos concitoyens qui nous ont élus librement, en nous plaçant tous sur le même pied d'Égalité et qui nous donnent un droit : celui de gérer notre commune de Marsilly pour le plus grand nombre et pour l'intérêt général.

Le Conseil Municipal est composé d'une majorité et d'une opposition et ce système est fondamental car il est la base de notre système démocratique, que nous défendons parce que nous sommes des hommes et des femmes Libres.

J'appartiens à une tradition républicaine, pragmatique et humaniste, j'ajouterai aujourd'hui écologiste et qui pense qu'il ne faut pas perdre de vue l'objectif de progrès qui est le bien-être de tous.

Je vous remercie. »

20.01 Election du Maire

Monsieur Joseph GARCIA, doyen d'âge, donne lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, reproduits ci-après :

Article L.2122-4 du CGCT : Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L.2122-5 du CGCT : Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L.2122-7 du CGCT : Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La majorité absolue correspond à plus de la moitié des suffrages exprimés.

La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du Conseil municipal, mais par rapport au nombre de suffrages exprimés. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés.

Article L. 2122-12 : Les élections du Maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.

Deux conseillers sont désignés assesseurs, et complètent le bureau de vote présidé par le doyen :

- Assesseur 1 : Madame Monique BARRIERE
- Assesseur 2 : Monsieur Philippe CHANABAUD
- Secrétaire : Madame Nadège HARLICOT

Le doyen d'âge procède à l'appel à candidatures : les conseillers municipaux candidats aux fonctions de Maire sont invités à se faire connaître. Sont candidats :

- Monsieur Hervé PINEAU
- Monsieur Philippe CHANABAUD

Le Conseil Municipal est ensuite invité, par le doyen, à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Considérant que chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Considérant le dépouillement du vote qui a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants	21
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	21
A déduire bulletins litigieux énumérés à l'article L.66 du Code électoral	00
A déduire bulletins blancs	00
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11
Suffrages obtenus par chacun des candidats :	
- Monsieur Hervé PINEAU	17
- Monsieur Philippe CHANABAUD	04

Monsieur Hervé PINEAU est proclamé élu.

**Monsieur Hervé PINEAU, Maire, prend ses fonctions
Il prend la présidence de la séance**

20.02 Création des postes d'adjoints au Maire

Conformément à l'article L. 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le nombre des membres des conseils municipaux des communes de 2 500 à 3 499 habitants est fixé à 23.

Par ailleurs, l'article L. 2122-2 du CGCT stipule que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur le cas échéant, soit six au plus pour la commune de Marsilly chaque commune devant compter au moins un adjoint.
Il existe une obligation de parité pour les listes.

En conséquence,
Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-2 et L. 2122-2,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Décide de créer cinq postes d'adjoints au Maire.

20.03 Election des adjoints au Maire

Les modalités d'élection des adjoints au Maire sont régies par les articles L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la loi du 27 décembre 2019).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste paritaire, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes sont donc bloquées. Le scrutin est secret.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner, en l'espèce cinq. Aucune disposition n'interdit la présentation de listes incomplètes.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, sous peine de nullité. Il n'y a pas d'obligation légale pour le maire et son premier adjoint d'être de sexe différent.

L'ordre de présentation des listes de candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT (scrutin uninominal).

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Un appel à candidatures est effectué.

Pour le groupe « Agir pour Marsilly », la liste suivante est candidate :

1. Jacques GLENEAUD
2. Martine RENAUD
3. Daniel MARCONNET
4. Laureyne VIAUD-TANQUART
5. Frédéric TRAN

Pour le groupe « Marsilly 2020 », la liste suivante est candidate :

1. Gilles DEVICQ
2. Marie-Christine HENRY
3. Rudy BESSARD

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à procéder au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20.02 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, fixant le nombre d'adjoints au maire à cinq,

Considérant que chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Considérant le dépouillement du vote, qui a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	21
A déduire bulletins litigieux énumérés à l'article L. 66 du Code électoral	00
A déduire bulletins bancs	00
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

Etat des suffrages obtenus par les listes candidates :

- Liste présentée par le groupe « Agir pour Marsilly »	17
- Liste présentée par le groupe « Marsilly 2020 »	04

Les membres de la liste présentée par le groupe « Agir pour Marsilly » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- Jacques GLENEAUD
- Martine RENAUD
- Daniel MARCONNET
- Laureyne VIAUD-TANQUART
- Frédéric TRAN

Lecture de la charte de l'Elu local

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élu local (ci-après), visée à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte, et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D2123-28); ces éléments ont été adressés aux conseillers municipaux avec la convocation au Conseil municipal.

Il est utilement précisé que la brochure « le statut de l'élu(e) local(e) », rédigée par les services de l'Association des Maires de France, sera adressée aux élus par voie dématérialisée, avec le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal.

« Charte de l' élu local

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

20.04 Délibération relative aux indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Le Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe de la gratuité des fonctions électives. Toutefois, le statut de l' élu prévoit le versement d' indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats.

Ces indemnités sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, et calculées sur la base des éléments suivants :

- L' indice brut terminal de la fonction publique ;
- La strate démographique dans laquelle s'inscrit la collectivité, en l' occurrence, pour Marsilly, la strate de 1 000 à 3 499 habitants ;
- Le statut juridique de la collectivité (commune, établissement public de coopération intercommunale...).

C' est l' assemblée délibérante qui détermine les indemnités applicables dans la limite des montants maximaux, en arrêtant une enveloppe globale calculée sur l' indemnité maximale pouvant être versée au maire et aux adjoints.

- Indemnité de fonction du maire

L'indemnité est versée en contrepartie de l'exercice effectif des fonctions. Conformément à l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum, soit 2 006,93€ bruts mensuels (51,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique).

Le Maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse à ne pas en bénéficier, le Conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

- Indemnité de fonction des adjoints au maire

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est possible dès lors que le maire lui a consenti, par arrêté, une délégation. L'indemnité versée à un adjoint, en contrepartie de l'exercice effectif de la délégation, peut dépasser le maximum prévu à l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

- Indemnité de fonction des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants peuvent prétendre à des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

En outre, le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil municipal, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité de fonction, allouée par le Conseil Municipal, dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
Vu le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, et L.2122-18 à L.2122-20,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 26 mai 2020, fixant à cinq le nombre d'adjoints au maire,

Considérant les indemnités maximales fixées par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice le barème suivant afférent à la strate de population dont relève la commune, soit celle des 1 000 à 3 499 habitants :

Population	COMMUNES					
	MAIRES		ADJOINTS et membres de délégation spéciales faisant fonction d'adjoint		Conseillers Municipaux	
	taux de l'indice 1027	Montant	taux de l'indice 1027	Montant	taux de l'indice 1027	Montant
moins de 500 habitants	23,50%	991,80 €	9,90%	383,03 €	6,00%	233,36 €
de 500 à 999 habitants	40,30%	1 567,43 €	10,70%	416,17 €	6,00%	233,36 €
de 1 000 à 3 499 habitants	51,60%	2 006,93 €	19,80%	770,10 €	6,00%	233,36 €
de 3 500 à 9 999 habitants	55,00%	2 139,17 €	22,00%	853,67 €	6,00%	233,36 €
de 10 000 à 19 999 habitants	65,00%	2 528,11 €	27,50%	1 069,59 €	6,00%	233,36 €
de 20 000 à 49 999 habitants	80,00%	3 500,46 €	33,00%	1 283,50 €	6,00%	233,36 €
de 50 000 à 99 999 habitants	110,00%	4 278,34 €	44,00%	1 711,34 €	6,00%	233,36 €
de 100 000 et plus habitants	145,00%	5 639,63 €	66,00%	2 567,00 €	6,00%	233,36 €

Considérant la demande de Monsieur le Maire de réduire le taux d'indemnité de fonctions auquel il peut prétendre,

Considérant le nombre d'adjoints au Maire dont dispose la commune, soit cinq,

Considérant qu'il est envisagé de déléguer à deux conseillers municipaux, par arrêté du Maire, une partie des fonctions de ce-dernier,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, aux cinq adjoints et aux deux conseillers municipaux délégués,

Après en avoir délibéré par 17 voix pour et 4 abstentions (MM DEVICQ, CHANABAUD, BESSARD et Mme HENRY), décide de fixer comme suit le taux des indemnités de fonction susvisées :

Article 1^{er}

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- Maire : 23,57% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint au 5^{ème} adjoint : 8,58% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller municipal délégué 1 et 2 : 3,22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- autre conseiller municipal des communes de moins de 100 000 habitants : pas d'indemnité de fonctions.

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice, et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

20.05 Création des commissions permanentes du Conseil Municipal et nomination des élus en leur sein

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former en son sein des commissions, chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Au cours de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président, qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus, et d'assurer à chacune des tendances représentées en son sein d'avoir au moins un représentant dans chaque commission.

L'objectif de cette mesure est d'assurer la représentation de la ou des minorité(s) siégeant au Conseil Municipal au sein des commissions d'instruction, dans le souci d'une plus grande transparence et d'une meilleure information de l'ensemble des élus. Le législateur n'ayant pas expressément imposé une procédure particulière pour la constitution de ces commissions, le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée délibérante, par un simple calcul mathématique, aucune liste représentée en son sein à l'issue des élections municipales ne devant être exclue.

En l'espèce, la répartition des sièges au Conseil Municipal est la suivante :

- Groupe « Agir pour Marsilly » : il détient 19 des 23 sièges du Conseil municipal, soit 82,6% des sièges ;
- Groupe « Marsilly 2020 » : il détient 4 des 23 sièges, soit 17,4% des sièges ;

Il est proposé d'appliquer ces proportions à la composition des commissions municipales, qui seraient au nombre de neuf, et composées comme suit :

- COMMISSION BÂTIMENTS - VOIRIES ET RESEAUX DIVERS : 7 membres (dont le Maire, président de droit) :
 - Agir pour Marsilly : 6 sièges
 - Marsilly 2020 : 1 siège
- COMMISSION URBANISME, ENVIRONNEMENT, AMENAGEMENT DE LA COTE : 7 membres (dont le Maire, président de droit) :
 - Agir pour Marsilly : 6 sièges
 - Marsilly 2020 : 1 siège
- COMMISSION POLITIQUE DE LA VILLE : 7 membres (dont le Maire, président de droit) :
 - Agir pour Marsilly : 6 sièges
 - Marsilly 2020 : 1 siège
- COMMISSION FINANCES : 7 membres (dont le Maire, président de droit) :
 - Agir pour Marsilly : 6 sièges
 - Marsilly 2020 : 1 siège
- COMMISSION GESTION DU PERSONNEL : 7 membres (dont le Maire, président de droit) :
 - Agir pour Marsilly : 6 sièges
 - Marsilly 2020 : 1 siège
- COMMISSION VIE DES ECOLES : 9 membres (dont le Maire, président de droit) :
 - Agir pour Marsilly : 7 sièges
 - Marsilly 2020 : 2 sièges
- COMMISSION ADOLESCENCE ET JEUNESSE : 7 membres (dont le Maire, président de droit) :
 - Agir pour Marsilly : 6 sièges
 - Marsilly 2020 : 1 siège
- COMMISSION VIE SOCIALE ET SENIORS : 7 membres (dont le Maire, président de droit) :
 - Agir pour Marsilly : 6 sièges
 - Marsilly 2020 : 1 siège

- COMMISSION COMMUNICATION, ASSOCIATIONS ET ANIMATIONS : 8 membres (dont le Maire, président de droit) :
 - o Agir pour Marsilly : 7 sièges
 - o Marsilly 2020 : 1 siège

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De créer neuf commissions municipales ;
- De respecter la représentation proportionnelle au sein de chacune des commissions, telle qu'elle émane de la répartition des deux listes composant le Conseil Municipal, soit :
 - o Groupe « Agir pour Marsilly » : il détient 19 des 23 sièges du Conseil municipal, soit 82,6% des sièges ;
 - o Groupe « Marsilly 2020 » : il détient 4 des 23 sièges, soit 17,4% des sièges ;
- De ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations, mais à main levée ;
- De désigner, pour y siéger, les membres ci-après :

Intitulé de la commission	Liste	Membres
Bâtiments, voiries et réseaux divers 7 membres	Agir pour Marsilly	Hervé PINEAU (Président)
		Jacques GLENEAUD
		Christophe GUIBERT
		Frédéric TRAN
		Martine RENAUD
	Marsilly 2020	Franck COUDRAY
Urbanisme, environnement, aménagement de la côte 7 membres	Agir pour Marsilly	Philippe CHANABAUD
		Hervé PINEAU (Président)
		Jacques GLENEAUD
		Catherine LAMBERT
		Christophe GUIBERT
	Marsilly 2020	Isabelle ANCEL
Politique de la ville (sécurité) 7 membres	Agir pour Marsilly	Laureyne VIAUD-TANQUART
		Gilles DEVICQ
		Hervé PINEAU (Président)
		Frédéric TRAN
		Stéphane ALLAIS
	Marsilly 2020	Joseph GARCIA
Finances 7 membres	Agir pour Marsilly	Laureyne VIAUD-TANQUART
		Sylvain FLOGNY
		Philippe CHANABAUD
		Hervé PINEAU (Président)
		Martine RENAUD
	Marsilly 2020	Jacques GLENEAUD
Finances 7 membres	Agir pour Marsilly	Daniel MARCONNET
		Laureyne VIAUD-TANQUART
		Frédéric TRAN
		Philippe CHANABAUD
		Marsilly 2020

Gestion du personnel 7 membres	Agir pour Marsilly	Hervé PINEAU (Président)
		Martine RENAUD
		Jacques GLENEAUD
		Daniel MARCONNET
		Nadège HARLICOT
		Joseph GARCIA
	Marsilly 2020	Marie-Christine HENRY
Vie des Ecoles 9 membres	Agir pour Marsilly	Hervé PINEAU (Président)
		Laureyne VIAUD-TANQUART
		Frédéric TRAN
		Nadège HARLICOT
		Catherine LAMBERT
		Franck COUDRAY
		Stéphane ALLAIS
	Marsilly 2020	Rudy BESSARD
		Marie-Christine HENRY
Communication, Animations, Associations 8 membres	Agir pour Marsilly	Hervé PINEAU (Président)
		Daniel MARCONNET
		Frédéric TRAN
		Nadège HARLICOT
		Marie BADIER
		Joseph GARCIA
		Isabelle ANCEL
	Marsilly 2020	Gilles DEVICQ
Adolescence et Jeunesse 7 membres	Agir pour Marsilly	Hervé PINEAU (Président)
		Frédéric TRAN
		Laureyne VIAUD-TANQUART
		Marie BADIER
		Franck COUDRAY
		Stéphane ALLAIS
	Marsilly 2020	Rudy BESSARD
Vie sociale et Seniors 7 membres	Agir pour Marsilly	Hervé PINEAU (Président)
		Daniel MARCONNET
		Monique BARRIERE
		Daniel MAHE
		Joële CHAMBRIER-DONNADIEU
		Annie COURCY
	Marsilly 2020	Marie-Christine HENRY

20.06 Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

À l'issue des élections municipales, les centres communaux d'action sociale (CCAS) disposent d'un délai de 2 mois pour procéder au renouvellement des membres de leur conseil d'administration (CA).

Présidé par le Maire, membre de droit, cet établissement public est composé à parité d'élus municipaux et de représentants associatifs :

- Les membres élus sont désignés au scrutin secret par le Conseil Municipal en son sein ;
- Les représentants associatifs sont désignés par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Aux termes de l'article L. 123-6 du CASF, ils doivent obligatoirement comprendre un représentant :
 - Des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
 - Des associations familiales, désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales (Udaf) ;
 - Des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
 - Des associations de personnes handicapées du département.

A cet effet, les associations devant faire partie du CA sont informées par voie d'affichage en mairie (et par tout autre moyen) du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS, et du fait qu'elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Les associations concernées proposent au maire une liste comportant, « sauf impossibilité dûment justifiée », au moins trois personnes. Celles ayant le même objet peuvent soumettre une liste commune. C'est donc le maire qui choisit les représentants des associations. En cas d'absence de candidat pour l'une des catégories d'associations, il pourra nommer une « personne qualifiée », précise l'UNCCAS. Ce choix sera entériné par la production d'un arrêté du maire, dont une copie sera notifiée aux intéressés.

Le nombre des membres du CA est fixé par délibération du conseil municipal, dans la limite maximale suivante, prévue à l'article R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

- 8 membres élus ;
- 8 membres nommés.

La réglementation n'impose pas de nombre minimum de membres. Néanmoins, l'article L. 123-6 du CASF stipule que quatre catégories d'associations doivent obligatoirement siéger au CA. En conséquence, ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, en plus du président. En conclusion, le conseil d'administration d'un CCAS comprend de 9 à 17 membres (Président compris).

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6 et R. 123-7,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de fixer à douze le nombre de membres du Conseil d'Administration, soit six membres élus par le Conseil Municipal en son sein et six membres nommés par le Maire.

20.07 Election des membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Par délibération du 26 mai 2020, le Conseil Municipal a arrêté à douze (outre le président) le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, soit six membres élus par le Conseil Municipal en son sein.

L'article R. 123-8 du Code de l'Action sociale et des familles dispose que, dans les deux mois suivant le renouvellement du Conseil Municipal, ces membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ; le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Les groupes ou conseillers souhaitant présenter une liste de candidats sont invités à se manifester.

Pour le groupe « Agir pour Marsilly », la liste suivante est candidate :

- Daniel MARCONNET
- Monique BARRIERE
- Annie COURCY
- Daniel MAHE
- Joële CHAMBRIER-DONNADIEU
- Nadège HARLICOT

Pour le groupe « Marsilly 2020 », la liste suivante est candidate :

- Marie-Christine HENRY
- Gilles DEVICQ
- Rudy BESSARD
- Philippe CHANABAUD

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret, à l'élection.

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article R.123-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 fixant le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social à douze, dont six membres élus par le Conseil Municipal en son sein,

Considérant que chaque conseiller, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Considérant le dépouillement des votes qui a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	21
Nombre de bulletins nuls	00
Nombre de bulletins blancs	00
Nombre de suffrages exprimés	21
Nombre de sièges à pourvoir	06
Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir)	3,5

Détail des suffrages obtenus par chaque liste :

- Liste présentée par « Agir pour Marsilly »	17
- Liste présentée par « Marsilly 2020 »	04

Le Conseil Municipal déclare élus pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Daniel MARCONNET
- Monique BARRIERE
- Annie COURCY
- Daniel MAHE
- Joële CHAMBRIER-DONNADIEU
- Marie-Christine HENRY

20.08 Elections des membres de la Commission d'appel d'offres

L'article L. 1414-2 du CGCT précise que «pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.».

Cette commission n'intervient donc qu'à l'égard des marchés publics passés selon une procédure formalisée. En l'état actuel de la réglementation, sont donc concernés les marchés suivants :

- Marchés de fournitures et de services d'un montant de 214 000€ HT et plus ;
- Marchés de travaux d'un montant de 5 350 000€ HT et plus.

Les marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils énoncés ci-dessus ne sont pas attribués par la CAO, et ce quand bien même l'acheteur aurait décidé de recourir à une procédure formalisée alors même qu'il n'y était pas contraint.

Ils sont attribués soit par délibération du Conseil Municipal, soit par décision du Maire lorsque celui-ci a reçu délégation du Conseil Municipal en la matière, et selon le périmètre de ladite délégation. Dans cette hypothèse, l'acheteur peut toutefois décider de consulter pour avis la CAO avant d'attribuer le marché : elle ne rend alors qu'un avis consultatif, qui ne lie pas l'acheteur.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, cette commission d'appels d'offres est composée :

- du Maire ou de son représentant, président ;
- de trois membres titulaires, auxquels sont adjoints trois membres suppléants, élus parmi les conseillers municipaux à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; s'il y a égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture » par le président de l'assemblée délibérante (article L.2121-21 du CGCT).

Les groupes souhaitant présenter une liste de candidats sont invités à se manifester.

Pour le groupe « Agir pour Marsilly », la liste suivante est candidate :

Noms des 3 candidats aux postes de titulaires

- Jacques GLENEAUD
- Martine RENAUD
- Daniel MARCONNET

Noms des 3 candidats aux postes de suppléants

- Franck COUDRAY
- Joseph GARCIA
- Laureyne VIAUD-TANQUART

Pour le groupe « Marsilly 2020 », la liste suivante est candidate :

Noms des 3 candidats aux postes de titulaires

- Philippe CHANABAUD
- Gilles DEVICQ
- Rudy BESSARD

Noms des 3 candidats aux postes de suppléants

- Marie-Christine HENRY
-
-

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret, à l'élection.

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-2 et 1411-5,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Considérant que chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Considérant le dépouillement des votes qui a donné les résultats ci-après :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	21
Nombre de bulletins nuls	00
Nombre de bulletins blancs	00
Nombre de suffrages exprimés	21
Nombre de sièges à pourvoir	03
Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir)	07

Détail des suffrages obtenus par chaque liste :

- Liste présentée par « Agir pour Marsilly »	17
- Liste présentée par « Marsilly 2020 »	04

Le Conseil Municipal déclare élus pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres de la commune de Marsilly :

Membres titulaires : Jacques GLENEAUD, Martine RENAUD, Philippe CHANABAUD.

Membres suppléants : Franck COUDRAY, Joseph GARCIA, Marie-Christine HENRY

Elections des délégués de la commune au sein des différents organismes de coopération intercommunale

En application de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

Conformément aux articles L. 5211-7 et L.2122-7 du CGCT, ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées, parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat de ces délégués est lié à celui du Conseil Municipal

Un tableau annexé à la note de synthèse, jointe à la convocation des conseillers municipaux, résumait les compétences de chacun des organismes.

20.09 Election des délégués de la commune au sein du syndicat Intercommunal à vocation unique l'Envol (SIVU l'Envol)

La Commune est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) L'Envol, formé avec les communes de Saint-Xandre, Esnandes et Puilboreau.

Ce SIVU a pour objet de définir une politique éducative locale pour les enfants et les jeunes de 0 à 24 ans, en fédérant un ensemble de moyens humains, techniques et financiers. Le Syndicat assure un rôle de coordination entre les différents partenaires institutionnels et associatifs, recevant leurs participations et les redistribuant vers les prestataires en fonction des actions conclues de façon contractuelle et comprises dans le Projet Educatif Local. Les structures enfance-jeunesse concernées, pour Marsilly, sont :

- l'Association Familles Rurales (AFR), gestionnaire de l'accueil de loisirs sans hébergement (accueil péri et extra-scolaire) ;
- le multi-accueil Les Coccinelles : crèche, halte-garderie, cette structure associative localisée à Puilboreau, accueille les enfants âgés de 3 mois à 4 ans. Elle dispose d'une capacité d'accueil de 28 places, dont 3 places pour les familles marseilloises ;
- le Relais d'Assistants Maternels Parents-Enfants (RAMPE) : géré par l'association Rires et Cabrioles, le relais est un lieu d'information, de rencontre et d'échanges au service des parents et professionnels de la petite enfance. Des ateliers d'éveil sont proposés pour les enfants de moins de 6 ans, organisés les lundis matins dans les locaux de l'AFR, par une salariée de l'association.

Il convient de désigner trois délégués titulaires, et leurs trois suppléants, appelés à siéger au Comité Syndical du SIVU, mais également dans les groupes de travail de ce SIVU (petite-enfance, enfance et jeunesse), et au sein des trois structures susnommées, concernées par le Projet Educatif Local.

Les candidats sont invités à se faire connaître.

Pour le groupe « Agir pour Marsilly », sont candidats :

Noms des 3 candidats aux postes de membres titulaires	Noms des 3 candidats aux postes de suppléants
-Frédéric TRAN -Laureyne VIAUD-TANQUART -Nadège HARLICOT	- Franck COUDRAY - Marie BADIER - Catherine LAMBERT

Pour le groupe « Marsilly 2020 », sont candidats :

Noms des 3 candidats aux postes de membres titulaires	Noms des 3 candidats aux postes de suppléants
- Rudy BESSARD - Gilles DEVICQ - Marie-Christine HENRY	- Philippe CHANABAUD - -

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que chaque conseiller, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Considérant le dépouillement des votes qui a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	21
Nombre de bulletins nuls	00
Nombre de bulletins blancs	00
Nombre de suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

Détail des suffrages obtenus :

Candidats aux postes de membres titulaires :

-Frédéric TRAN	17
-Laureyne VIAUD-TANQUART	17
-Nadège HARLICOT	17
- Rudy BESSARD	04
- Gilles DEVICQ	04
- Marie-Christine HENRY	04

Candidats aux postes de membres suppléants :

- Franck COUDRAY	17
- Marie BADIER	17
- Catherine LAMBERT	17
- Philippe CHANABAUD	04

Le Conseil Municipal déclare élus pour siéger au sein du SIVU l'Envol :

Délégués titulaires : Frédéric TRAN, Laureyne VIAUD-TANQUART, Nadège HARLICOT

Délégués suppléants : Franck COUDRAY, Marie BADIER, Catherine LAMBERT.

20.10 Election des délégués de la commune au sein du Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités de Charente-Maritime (Soluris)

La Commune est adhérente au Syndicat Mixte pour l'informatisation de la Charente Maritime (Soluris). Ce-dernier a pour objet d'assurer la modernisation des services publics locaux et faciliter la diffusion des technologies auprès des collectivités locales (conseil aux collectivités, fourniture, installation et maintenance de logiciels métiers et de matériel informatique professionnel...). Soluris a également été désigné délégué à la protection des données par la Commune, dans le cadre de la mise en conformité avec le Règlement général sur la protection des données personnelles. Comme tout adhérent, la Commune est représentée au sein du Comité Syndical, assemblée délibérante du Syndicat ; ainsi, chaque membre adhérent dispose d'une voix délibérative. Il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les candidats sont invités à se manifester :

Pour le groupe « Agir pour Marsilly », sont candidats :

Nom du candidat au poste de membre titulaire	Nom du candidat au poste de suppléant
- Joseph GARCIA	- Frédéric TRAN

Pour le groupe « Marsilly 2020 », sont candidats :

Nom du candidat au poste de membre titulaire	Nom du candidat au poste de suppléant
- Philippe CHANABAUD	- Gilles DEVICQ

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que chaque conseiller, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Considérant le dépouillement des votes qui a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	21
Nombre de bulletins nuls	00
Nombre de bulletins blancs	00
Nombre de suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

Détail des suffrages obtenus :

Candidats au poste de membre titulaire :

- Joseph GARCIA	17
- Philippe CHANABAUD	04

Candidats au poste de membre suppléant

- Frédéric TRAN	17
- Gilles DEVICQ	04

Le Conseil Municipal déclare élus pour siéger au sein du Syndicat Mixte pour l'informatisation des collectivités de Charente-Maritime Soluris :

Délégué titulaire : Joseph GARCIA

Délégué suppléant : Frédéric TRAN

20.11 Election des délégués de la commune au sein du Syndicat Intercommunal de l'Union des Marais du Département de la Charente Maritime (UNIMA)

La Commune est adhérente à l'UNIMA, syndicat mixte ayant pour principales missions l'entretien et la gestion de zones humides et de cours d'eau, la dépollution des eaux pluviales avec rejet vers le milieu naturel, le suivi et les plans d'actions sur les problématiques végétales, l'aménagement des marais et des cours d'eaux... A ce titre, elle assure toute les opérations d'aménagement, de construction, d'entretien, d'exploitation, de conservation de tous les ouvrages se rapportant notamment à l'hydraulique, à la voirie et à la protection des milieux, au niveau des marais (canaux, digues, écluses) sur le territoire des collectivités et établissements publics adhérents.

Il convient de désigner, parmi les conseillers municipaux, un délégué qui représentera la commune au sein du Comité syndical.

Les candidats sont invités à se manifester.

Pour le groupe « Agir pour Marsilly », est candidat :

- Christophe GUIBERT

Pour le groupe « Marsilly 2020 », est candidat :

- Rudy BESSARD

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que chaque conseiller, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Considérant le dépouillement des votes qui a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	21
Nombre de bulletins nuls	00
Nombre de bulletins blancs	00
Nombre de suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

Détail des suffrages obtenus :

- Christophe GUIBERT	17
- Rudy BESSARD	04

Le Conseil Municipal déclare élu pour représenter la commune au sein du Comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Union des Marais du Département de la Charente Maritime : Christophe GUIBERT.

20.12 Election des grands électeurs au sein du collège électoral du canton - Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural (SDEER)

Le SDEER exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de l'électricité sur le territoire de la commune. A ce titre, il concède à Enedis le service public de la distribution publique d'électricité.

Il réalise également des travaux d'extension et d'effacement de réseau électrique. Il prend en charge, outre les travaux neufs, la maintenance de l'éclairage public pour la commune.

Enfin, il est engagé vers la production d'énergie renouvelable, la recharge publique de véhicules électriques et l'achat d'énergie électrique et de gaz.

Conformément aux statuts du SDEER, la commune de Marsilly ayant une population inférieure à 5 000 habitants dans un canton de 12 815 habitants, elle doit être représentée au Comité syndical du SDEER par deux délégués élus par et parmi un collège de grands électeurs, eux-mêmes désignés

par les communes du canton. Afin de préparer cette désignation, le Conseil municipal est donc appelé à élire trois grands électeurs, qui siègeront au sein dudit collège électoral du canton.

Les candidats sont invités à se manifester.

Pour le groupe « Agir pour Marsilly », sont candidats :

Noms des candidats aux postes de grands électeurs

- Hervé PINEAU
- Daniel MARCONNET
- Jacques GLENEAUD

Pour le groupe « Marsilly 2020 », sont candidats :

- Marie-Christine HENRY
- Gilles DEVICQ
- Rudy BESSARD

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que chaque conseiller, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Considérant le dépouillement des votes qui a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	21
Nombre de bulletins nuls	00
Nombre de bulletins blancs	00
Nombre de suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

Détail des suffrages obtenus :

- Hervé PINEAU	17
- Daniel MARCONNET	17
- Jacques GLENEAUD	17
- Marie-Christine HENRY	04
- Gilles DEVICQ	04
- Rudy BESSARD	04

Le Conseil Municipal déclare élus pour représenter la commune au sein du collège électoral cantonal pour l'élection de délégués au Comité syndical du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipe ment Rural : Hervé PINEAU, Daniel MARCONNET, Jacques GLENEAUD.

20.13 Election des représentants au sein du collège électoral du canton - Syndicat départemental de la voirie

La Commune adhère au Syndicat Départemental de Construction et d'Entretien de la Voirie des Communes, qui apporte son concours aux collectivités dans leurs projets d'aménagement, dans l'entretien et la construction de leur patrimoine routier, les conseille sur leurs choix et stratégies techniques et financières, les assiste administrativement pour les aspects liés aux marchés publics, aux subventionnements et autres réglementations.

La commune est représentée au Comité syndical par des délégués élus par et parmi un collège de grands électeurs, eux-mêmes désignés par les communes du canton. Afin de préparer cette désignation, le Conseil municipal est donc appelé à élire deux représentants, qui siègeront au sein dudit collège électoral du canton.

Les candidats sont invités à se manifester.

Pour le groupe « Agir pour Marsilly », sont candidats :

Noms des candidats aux postes de représentants au sein du collège électoral du canton :

- Frédéric TRAN
- Jacques GLENEAUD

Pour le groupe « Marsilly 2020 », sont candidats :

- Rudy BESSARD
- Philippe CHANABAUD

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que chaque conseiller, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Considérant le dépouillement des votes qui a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	21
Nombre de bulletins nuls	00
Nombre de bulletins blancs	00
Nombre de suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

Détail des suffrages obtenus

- Frédéric TRAN	17
- Jacques GLENEAUD	17
- Rudy BESSARD	04
- Philippe CHANABAUD	04

Le Conseil Municipal déclare élus pour représenter la commune au sein du collège électoral cantonal pour l'élection de délégués au Comité syndical du Syndicat Départemental de la voirie : Frédéric TRAN et Jacques GLENEAUD.

20.14 Election des délégués de la commune au sein du Syndicat Mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin

La Commune est adhérente au Syndicat Mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin, sous le statut de commune « non classée ». Le Syndicat a vocation à soutenir et favoriser les projets qui participent au développement durable du Marais Poitevin, rendant fluide et cohérente l'action de tous les acteurs du territoire en faveur du Marais.

Afin d'assurer la représentation de Marsilly au sein du Comité syndical, il convient de désigner un délégué titulaire, et un délégué suppléant (ils n'ont pas voix délibérative au sein de l'organe délibérant du Syndicat Mixte).

Les candidats sont invités à se manifester.

Pour le groupe « Agir pour Marsilly », sont candidats :

Nom du candidat au poste de membre titulaire	Nom du candidat au poste de suppléant
- Christophe GUIBERT	- Martine RENAUD

Pour le groupe « Marsilly 2020 », sont candidats :

Nom du candidat au poste de membre titulaire	Nom du candidat au poste de suppléant
- Rudy BESSARD	- Philippe CHANABAUD

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que chaque conseiller, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,
Considérant le dépouillement des votes qui a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	21
Nombre de bulletins nuls	00
Nombre de bulletins blancs	00
Nombre de suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

Détail des suffrages obtenus :

Candidats au poste de membre titulaire :

- Christophe GUIBERT	17
- Rudy BESSARD	04

Candidats au poste de membre suppléant :

- Martine RENAUD	17
- Philippe CHANABAUD	04

Le Conseil Municipal déclare élus pour représenter la commune au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin :

Délégué titulaire : Christophe GUIBERT

Délégué suppléant : Martine RENAUD

20.15 Elections des représentants de la commune au sein des assemblées de la Société publique locale (SPL) des pompes funèbres publiques La Rochelle - Ré - Aunis

Monsieur Christophe GUIBERT rejoint la séance à 19h34, et participe au vote.

Par délibération en date du 11 septembre 2012, le Conseil Municipal a approuvé la prise de participation de la commune au capital de la Société Publique Locale (SPL) Pompes funèbres publiques de La Rochelle - Ré - Aunis, par l'achat de cinq actions de 100€ chacune, pour un prix de 500€. Cette société publique locale, dont l'objet social est la gestion des équipements funéraires et de tous services et prestations y afférents, a été créée par délibération du Conseil municipal de la Ville de La Rochelle le 12 décembre 2011.

Au travers de cet actionnariat, les collectivités peuvent exercer le service des pompes funèbres afin d'offrir aux familles de leur territoire une alternative supplémentaire à caractère public.

En effet, l'exercice de cette activité s'inscrit avant tout comme une compétence des collectivités, certes non exclusive. La présence de l'acteur public n'a pas pour objectif d'écarter les opérateurs privés, mais elle offre une possibilité de choix entre des acteurs privés (fonds d'investissement, PME) et un acteur sous contrôle public.

La ville de La Rochelle, actionnaire majoritaire qui dispose de l'ensemble des équipements dédiés, permet ainsi aux collectivités actionnaires de bénéficier des ressources et équipements mutualisés par leur seule présence au capital public de la SPL.

Toute collectivité ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou de surveillance. C'est à ce titre qu'il est demandé au Conseil Municipal, réuni ce soir, de délibérer sur les points suivants :

- Désignation du représentant de la commune de Marsilly à l'assemblée spéciale de la SPL. Cette assemblée est composée des élus qui ne peuvent siéger faute de place au conseil d'administration (limité à 18 administrateurs), et qui se réunissent alors en assemblée spéciale. Celle-ci désigne en son sein 2 délégués qui la représentent au conseil d'administration.

En effet, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que chaque commune actionnaire doit avoir un poste au conseil d'administration ; toutefois cette disposition est contrariée par le Code du commerce qui n'autorise que 18 administrateurs au maximum. Le CGCT prévoit donc que les communes actionnaires qui n'ont pas un poste directement au conseil d'administration, sont représentées par des élus désignés par l'assemblée dite spéciale.

Il en résulte que le représentant de la commune au sein de l'assemblée spéciale est susceptible de siéger au conseil d'administration.

- Désignation du représentant de la commune à l'Assemblée générale des actionnaires de la SPL. Cette assemblée réunit annuellement les représentants de chaque collectivité actionnaire, afin qu'ils se prononcent sur l'arrêté des comptes.

Il est possible de désigner une seule personne pour ces deux compétences.

Les candidats sont invités à se manifester.

Pour le groupe « Agir pour Marsilly », est candidate :

Nom de la candidate au poste de représentant au sein de l'assemblée spéciale	Nom de la candidate au poste de représentant à l'Assemblée générale des actionnaires
- Annie COURCY	- Annie COURCY

Pour le groupe « Marsilly 2020 », sont candidats :

Nom de la candidate au poste de représentant au sein de l'assemblée spéciale	Nom de la candidate au poste de représentant à l'Assemblée générale des actionnaires
- Philippe CHANABAUD	- Philippe CHANABAUD

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que chaque conseiller, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Considérant le dépouillement des votes qui a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	22
Nombre de bulletins nuls	00
Nombre de bulletins blancs	00
Nombre de suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12

Détail des suffrages obtenus :

Candidats aux postes de représentant au sein de l'assemblée spéciale et de l'assemblée générale :

- Annie COURCY	17
- Philippe CHANABAUD	04

Le Conseil Municipal déclare élue pour représenter la commune au sein des assemblées de la Société publique locale des pompes funèbres publiques La Rochelle - Ré - Aunis (assemblée spéciale et assemblée générale des actionnaires) : Annie COURCY.

20.16 Désignation du correspondant défense

Au sein de chaque Conseil Municipal est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense. Ce correspondant défense a vocation à développer le lien Armée - Nation, et promouvoir l'esprit de défense, afin de sensibiliser et associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Les candidats sont appelés à se faire connaître.

Pour le groupe « Agir pour Marsilly », est candidat :

- Frédéric TRAN

Pour le groupe « Marsilly 2020 », est candidat :

- Philippe CHANABAUD

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 organisant la mise en place d'un réseau de correspondants défense dans chaque commune, destiné à développer le lien Armée - Nation, et, à ce titre, être les interlocuteurs privilégiés des autorités militaires,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense,

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément [le vote au scrutin secret] »,

Considérant que la désignation du correspondant défense n'est pas prévue comme devant expressément être effectuée par vote à bulletin secret,

Considérant les candidatures de Messieurs Frédéric TRAN et Philippe CHANABAUD,

Considérant que le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation, mais à main levée ;

Nombre de votants	22
Nombre de conseillers ne prenant pas part au vote	00
Nombre de suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12

Détail des suffrages obtenus :

- Frédéric TRAN	18
- Philippe CHANABAUD	04

Le Conseil municipal désigne Monsieur Frédéric TRAN correspondant défense.

20.17. Délégations du Conseil municipal au Maire

Aux termes de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » C'est donc d'une compétence générale dont est investi le Conseil Municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité, que pour des motifs de bonne administration, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs.

L'article L 2122-22 du CGCT permet au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses compétences au Maire. Le but de ces délégations est de fluidifier le fonctionnement des communes, d'accélérer la prise de décision et d'éviter de convoquer le Conseil Municipal sur chaque demande.

La loi liste de manière exhaustive les matières qui peuvent être déléguées ; le Conseil Municipal ne peut donc déléguer une compétence qui ne serait pas expressément prévue par le CGCT. Le Conseil Municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises. Ce qui n'est pas délégué reste de la compétence du conseil municipal. A l'inverse, une fois la compétence déléguée, toute délibération du Conseil Municipal en la matière serait illégale.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ».

Dans l'hypothèse où le Maire souhaite saisir le Conseil Municipal d'affaires particulièrement importantes dans le champ des compétences déléguées, il ne peut pas les inscrire à l'ordre du jour d'une séance du Conseil Municipal aux fins de délibération, sous peine d'illégalité de celle-ci.

Dans tous les cas, le Conseil Municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au Maire. Par ailleurs, lorsque le mandat du Maire en exercice se termine, au terme prévu ou de façon anticipée, la délégation accordée par le Conseil Municipal cesse de produire ses effets. Le Conseil Municipal doit prendre une nouvelle délibération s'il entend déléguer au nouveau maire des compétences définies à l'article L 2122-22 du CGCT.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant l'intérêt d'accorder au Maire certaines délégations prévues à l'article L.2122-22, dans le souci de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant également la nécessité de garantir la plus grande réactivité possible pour ce qui concerne la défense des intérêts de la Commune en justice, tant pour ester que pour défendre,

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 4 voix contre (MM DEVICQ, CHANABAUD, BESSARD et Mme HENRY),

Décide :

Article 1^{er}

Le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et pour la durée de son mandat (*pour une plus grande lisibilité, la numérotation de l'article L 2122-22 du CGCT est conservée*) :

1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en précisant que cette délégation d'ester ou défendre en justice est générale, et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif, et ce quel que soit le degré de juridiction (y compris pour les dépôts de plaintes en gendarmerie ou auprès de la police nationale, le cas échéant, ou les procédures d'appel devant les cours d'appel, Conseil d'Etat, ou pourvoi en cassation). Elle vaut à l'encontre des personnes physiques ou morales.

La délégation inclut le droit de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune, et de solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la Commune. Délégation est également consentie pour transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux dans la limite de 3 000€ ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie, sur la base d'un montant maximum annuel de 300 000€ ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement des adhésions aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions portant co-financement des manifestations et événements culturels, des travaux de construction, d'aménagement et d'entretien du patrimoine communal bâti et non bâti (voiries, réseaux divers, espaces publics, etc.), des acquisitions de biens mobiliers et immobiliers éligibles à cofinancement, pour lesquels des crédits ont été inscrits au budget,

27° De procéder, dans la limite des opérations inscrites au budget ou relatives à un projet ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Article 2

Les décisions prises en application des délégations peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, et, le cas échéant, dans l'ordre de priorité défini par arrêté entre les adjoints.

Article 3

En cas d'empêchement du Maire, la présente délégation peut-être exercée par son suppléant uniquement dans les domaines suivants :

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement des adhésions aux associations dont elle est membre (en l'espèce, l'Association des Maires de France).

Il convient de préciser, à cet effet, que l'absence du Maire ne justifie sa suppléance que dans la mesure où l'exercice des fonctions est compromis. L'empêchement doit être réel, effectif, établi et prouvé ; il doit être tel que le Maire se trouve réellement et personnellement dans l'impossibilité d'accomplir les actes de sa fonction.

Article 4

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

20.18. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Les communes de 1 000 habitants et plus doivent établir, dans les six mois suivant l'installation du Conseil Municipal, un règlement intérieur. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il s'agit d'une simple faculté, puisqu'il appartient au Conseil Municipal d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Celui-ci a pour objet de préciser les modalités du fonctionnement de cette assemblée, qui sont fixées librement par le Conseil Municipal ; celui-ci peut ainsi se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire : *Est-ce que vous avez des questions ?*

Monsieur CHANABAUD : *Uniquement sur le jour du conseil, qui a priori, si je ne me trompe, est déplacé par rapport à avant, au jeudi, et à l'horaire de 18 heures, horaire qui est peut-être un peu tôt pour certaines personnes par rapport à leurs occupations soit avec les enfants, soit professionnelles, etc. Auparavant c'était 19 heures, cela aurait peut-être été bien de rester sur 19 heures. Avant c'était le mercredi : pour ceux qui ont des enfants, le mercredi c'était aussi bien, à 19h, souvent, le mercredi les enfants ont fini les activités, cela pouvait être pas mal. C'était juste une remarque.*

Monsieur le Maire : *Changement de temps, changement d'équipe, il est apparu que le mercredi présentait maintenant beaucoup plus de contraintes parce qu'il y avait aussi pas mal d'élus qui ne pouvaient pas le mercredi, et en même temps il y avait des contraintes chez les fonctionnaires pour le mercredi, pour des raisons que tu viens de citer.*

Monsieur CHANABAUD : *Après, le jeudi, pourquoi pas, mais à 19 heures ça aurait été peut-être un peu mieux pour que chacun soit libéré de ses activités.*

Monsieur le Maire : *Au vu des longueurs, pour l'instant, il n'y avait qu'une personne jusqu'à présent qui était concernée pour le 18h30. 18 heures semblait à peu près faire l'unanimité. Parce que certains*

maintenant se lèvent aussi très, très tôt, entre 4h30 et 5 heures, il y avait une aspiration aussi à se coucher assez tôt. Donc on a avancé d'une heure.

Madame HENRY : *Si je peux insister quand même, pour ceux qui ont une activité, 18 heures c'est un peu tôt. Si l'on travaille, pouvoir venir... Je ne sais pas ce qu'en pensent les autres conseillers ?*

Monsieur le Maire : *18h30 ? On peut faire un 18h30 ? On coupe la poire en deux : 18h30.*

En conséquence,

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-8 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte le règlement intérieur du Conseil municipal ci-annexé.

Questions diverses

Monsieur le Maire : *Est-ce que vous avez d'autres questions ?*

Monsieur CHANABAUD : *Question ou information. Je tiens d'abord à féliciter tous les nouveaux arrivants, il y a quelques anciens, il y a pas mal de nouveaux : bienvenue au conseil. Nous entendons mener une opposition constructive, nous ferons du travail constructif, ouvert, mais néanmoins nous serons vigilants. Quelques remarques et quelques informations sur les questions diverses, puisque le conseil municipal n'avait pas été réuni depuis le mois de décembre. Pandémie oblige, il n'y en avait pas à partir de mars, mais avant on aurait pu le réunir. Dommage, car alors même que la France traversait une crise sanitaire des plus graves, l'ensemble des conseillers municipaux n'avait pas d'informations sur ce qui se passait dans la commune et sur ce que nous aurions pu faire. Certains ont été informés et d'autres ont appris par la presse, c'est vraiment dommage. Notamment, nous avons appris dans la presse la fabrication de 60 litres de gel hydro alcoolique, fabriqué sans autorisation conforme à la nomenclature des ICPE, et avec de l'alcool à brûler, de l'alcool éthylique et du peroxyde d'hydrogène à 100%. Ce qui n'est pas la recette de l'OMS comme il était titré dans les journaux. C'était un risque pour la santé publique. Si nous avions débattu, on aurait pu échanger sur le sujet. Je sais que c'était une bonne initiative que d'offrir aux marseillois quelque chose, alors qu'ils ne le trouvaient pas dans le commerce. Mais il y avait peut-être d'autres moyens, comme ce qui s'est passé a priori pour la deuxième fourniture de gel. Je vous avais aussi envoyé un petit mail, au conseil précédent, sur le sujet début avril. J'ai envoyé aussi un petit mail pour les masques et la perception des dons qui ont eu lieu, donc voilà : comment seront rentrées ces sommes dans la comptabilité communale ? Inaudible. Etablirons-nous des récépissés aux personnes qui ont fait des dons, pour justifier de l'entrée d'argent dans les comptes de la commune ? Et puis, dernier point dont je vais parler, c'est l'incendie, le feu volontaire mis au dépôt communal, sur les déchets verts que tous les marseillois ont amenés, qui est resté sans surveillance continue (je dis « continue », il y avait peut-être des allers-retours pour surveiller ce feu). Il y a eu un arrêté municipal pour le feu mais quand le Ministère de la transition écologique nous dit qu'en brûlant 50 kg de déchets verts c'est comme une voiture qui aurait parcouru 14 000 kms, les rejets sont identiques, on peut se poser des questions. Quid de l'environnement, de la pollution de l'air, de la nature - avec tous les animaux, je pense aux faisans, aux perdreaux qui sont en train de nicher en ce moment, et il y en a sûrement un paquet dans le coin car c'est très favorable à leur renouvellement... Voilà c'est des choses que l'on aurait pu évoquer via mail, via vidéoconférence, etc. Nous n'avons été informés que par la presse ou par la fumée, que l'on pouvait voir ou sentir jusqu'à Nieul sur Mer. C'était une remarque, on aura sûrement des réponses. C'est bien, mais c'est un petit peu excessif.*

Monsieur le Maire : *Heureusement que tu as commencé à parler d'une opposition constructive.*

Monsieur CHANABAUD : *Oui, oui, tout à fait.*

Monsieur le Maire : *D'abord la campagne électorale est terminée. Deuxièmement, on peut réunir un conseil à condition qu'il soit loyal, ce qui était très loin d'être le cas, et qui travaille pour la commune et non pas que pour lui.*

Monsieur CHANABAUD : *Non.*

Monsieur le Maire : *A partir de ce moment-là, il n'était pas question de le réunir.*

Monsieur CHANABAUD : *On a toujours travaillé pour la commune.*

Monsieur le Maire : *Tu permets ? On t'a écouté. Vous avez travaillé pour vous.*

Monsieur CHANABAUD : *Non.*

Monsieur le Maire : *Deuxièmement, on a recherché des bénévoles, on vous a attendus. On vous a attendus. On a lancé un appel, qui a bougé dans l'ancien conseil municipal ? Vous êtes restés assis, vous n'avez pas bougé, vous n'avez pas distribué un masque, vous n'avez rien fait. Le CCAS de Marsilly s'est prononcé pour fabriquer de la solution hydro alcoolique et entreprendre des démarches pour : vous avez voté contre parce que le lobby des pharmaciens défendait ses intérêts. Donc des leçons, j'en accepte, mais j'en accepte que de gens qui se sont engagés, qui se sont battus pour Marsilly.*

Quant aux leçons d'écologie, le feu a été surveillé, maîtrisé, organisé par le SDIS avec le Colonel des pompiers et un commandant.

Monsieur CHANABAUD : Ce n'est pas vrai.

Monsieur le Maire : Je les ai rencontrés le samedi.

Monsieur CHANABAUD : Il n'y avait personne le jour...

Monsieur le Maire : Le feu a été organisé avec le SDIS.

Monsieur CHANABAUD : Peut-être, mais il n'y avait personne en surveillance.

Monsieur le Maire : Je n'ai pas dit qu'ils le surveillaient. J'ai dit qu'ils l'ont conseillé et c'est eux qui l'ont organisé. Maintenant sur l'écologie, Philippe, tu permettras quand même d'être silencieux sur le rejet de CO2 quand on se balade en 4X4 V6 allemand...

Monsieur CHANABAUD : C'est personnel.

Monsieur le Maire : ...En train de polluer la planète en permanence... Je n'accepte de prendre de leçon d'écologie que de bonne séance.

Monsieur CHANABAUD : C'est personnel ! Tu parles de campagne... C'est personnel. Le véhicule dont tu parles est équipé d'un système comme les cars et les poids-lourds.

Monsieur le Maire : Bien sûr, allez ! Donc on évite de faire le kakou en 4X4 et de donner des leçons d'écologie.

Monsieur CHANABAUD : C'est personnel, cela n'a rien à faire... Tu parles justement de personnalité, cela n'a rien à faire dans le conseil, cela n'a rien à faire du tout.

Monsieur le Maire : Et bien parfait ! Vous êtes restés assis.

Monsieur CHANABAUD : Non.

Monsieur le Maire : Si, vous êtes restés assis, on ne vous a jamais vus dans cette crise, vous n'avez rien fait.

Monsieur CHANABAUD : Non. On n'a jamais été informés. Il y a des gens qui travaillaient. Je suis désolé, peut-être qu'il y a des gens qui ne travaillent pas, mais il y a des gens qui travaillaient, au grand dam de certains qui pouvaient dire pendant la campagne qu'il y avait des sociétés qui étaient en difficulté qui étaient même en liquidation... On a eu des informations publiées qui étaient fausses, erronées, et qui dataient d'au moins 13 ans, puisqu'il s'agissait des personnes qui avaient la société avant moi - on va parler de moi, puisque tu veux parler de moi. Ces informations-là elles étaient fausses. Il y a encore des gens qui travaillent en France, heureusement, il y en a plein autour de la table.

Monsieur le Maire : J'ai dit « vous », j'ai fait un collectif. On ne vous a pas beaucoup vus.

Monsieur CHANABAUD : Oui mais le 4X4 c'est personnel. C'est à titre personnel. Je suis désolé, il n'y a pas eu de concertation. Et peut-être qu'on était en campagne, peut-être qu'on était dissidents, mais il y a des choses qui étaient très bien pensées, mais peut-être très mal organisées derrière. On aurait pu en discuter, parce qu'on a toujours œuvré pour les marseillais.

Monsieur le Maire : Oui, sûrement.

Monsieur CHANABAUD : Oui, toujours.

Monsieur le Maire : Bon, cela n'amène rien au débat, tu es en train de régler tes comptes, tu as la défaite amère.

Monsieur CHANABAUD : Non, pas du tout.

Monsieur le Maire : Je vais vous souhaiter une bonne soirée.

Madame HENRY : J'ai juste une dernière question.

Monsieur le Maire : Oui, Madame HENRY ?

Madame HENRY : De la part d'une marseillaise qui m'a demandé, dans l'hypothèse où il resterait des masques du Département, que compte en faire la mairie ? Je ne sais pas s'il en reste, déjà, c'est une question qu'on m'a posée : est-ce qu'il reste des masques ?

Monsieur le Maire : Les masques, nous allons les stocker, il n'en reste pas beaucoup, on ne les a pas comptés mais il n'en reste pas beaucoup. Ils sont sous poche étanche, donc protégés de la poussière. On va quand même attendre, on va quand même en stocker quelques-uns parce que l'expérience prouve que les stocks de masques peuvent s'avérer utiles. On va voir comment évolue la situation et s'il y a une rechute du COVID d'ici le mois de décembre. Je ne vous cache pas qu'on ne l'attend pas, enfin on n'espère pas un nouveau pic de pandémie.

Monsieur GARCIA : Est-ce que l'on peut connaître le nombre de masques qui ont été distribués ?

Monsieur le Maire : Daniel MARCONNET le connaît peut-être.

Monsieur MARCONNET : Je voudrais revenir sur la distribution des masques fournis par le Conseil Départemental. La distribution effectivement a eu lieu mercredi 20 mai pour toute la population, et il y a eu une séance de rattrapage pour ceux qui n'étaient pas disponibles ce jour-là, samedi 23 mai, annoncée par les moyens habituels. On a distribué 1 677 masques. Le reste, comme le disait Hervé, ça sera stocké, s'il y a un besoin. Le jeudi de l'Ascension, j'ai fait une distribution auprès de personnes isolées et/ou handicapées qui ne pouvaient pas se déplacer, qui s'étaient manifestées par téléphone. Donc maintenant, on va rapprocher les listes d'émargement et les listes que nous avons annotées, pour contacter sans doute par

téléphone les personnes isolées pour leur poser la question, si elles souhaitent que l'on vienne leur mettre à disposition un masque. On devrait faire ça cette semaine.

Madame HENRY : Le nombre de masques ?

Monsieur MARCONNET : Le nombre de masques, il devait y avoir....

Monsieur le Maire : 3043.

Madame HENRY : Ah, d'accord, donc il en reste à peu près le quart parce que c'est 1677 c'est ça ?

Monsieur CHANABAUD : Les personnes qui n'ont pas pu venir peuvent-elles se manifester auprès de la mairie ?

Monsieur MARCONNET : Oui, oui. Hier je crois que quelques personnes ont téléphoné à la mairie pour recevoir des masques.

Madame HENRY : Merci.

Monsieur le Maire : L'argent des couturières ne fera que transiter dans les comptes de la commune et sera remis à des associations caritatives, c'est le CCAS qui tranchera sur l'attribution. On va consulter également les couturières parce qu'elles auront leur mot à dire vu leur implication. Il y a eu, Nadège, 80 personnes à peu près ?

Madame HARLICOT : A peine 80, une bonne soixantaine de personnes. 80 si on considère les personnes qui ont participé en faisant des dons de tissus, etc.

Monsieur le Maire : Bien, je vous souhaite une excellente soirée.

Monsieur GARCIA : Juste un petit mot dans mon discours tout à l'heure j'avais oublié quelque chose d'important, c'était la Gazette des confinés. Nous l'avons tous reçue, je pense qu'il y a eu 7 numéros qui sont parus et je voulais rendre hommage quand même aux auteurs, discrets n'est-ce pas, qui ont avec beaucoup d'humour tenté de nous sortir de cet isolement et aussi remercier ceux qui l'ont distribuée. Bravo à eux.

Monsieur BESSARD : D'ailleurs, excusez-moi, juste par rapport à ça... On en reparlera lors des prochains conseils, il y a aussi une fermeture de classe, et notamment, puisque vous évoquez la Gazette des confinés, il y avait une citation dans l'une des gazettes qui disait en gros que les enseignants sont des cuistres. Il faudrait aller tous voir la définition, pour ceux qui ne savent pas, d'un cuistre. Alors au même moment il y a un travail avec l'école, les directrices, comment expliquer ce genre de citation, insultante pour le corps enseignant et l'institution scolaire, alors qu'au même moment on va perdre une classe de façon délibérée ? Alors que vous avez tout à fait le choix de conserver cette classe. Alors vous évoquez la solidarité, mais qu'en est-il, et pourquoi finalement cette citation qui a été choisie ? Parce que vous êtes le rédacteur en chef, donc je suppose qu'il y a bien quelqu'un, à un moment donné, qui choisit les citations. Pourquoi s'adresser de la sorte aux représentants de l'institution scolaire ? Question simple.

Monsieur le Maire : C'était dans quel article ça vous dites ?

Monsieur BESSARD : C'était dans la Gazette des confinés, c'est une citation qui a été choisie de Jean DUTOURD, un vaillant académicien.

Monsieur le Maire : Dans chaque Gazette il y avait une citation.

Monsieur BESSARD : Ce n'est quand même pas brillant. C'était, de mémoire, « dans le monde de demain : une pharmacie et une école, des médecins et des cuistres ». C'est juste pour comprendre.

Monsieur le Maire : Cela n'engage que la puissance des citations. Je vous rappelle pour la fermeture de classe que premièrement, ce n'est pas le maire qui ferme les classes, c'est l'Education Nationale. Je ne vois pas pourquoi les communes de moins de 5 000 habitants seraient mieux traitées que celles de 5 002 habitants. La moyenne d'élèves sera de 23.7 enfants par classe. On aurait atteint 30 enfants ou 32, j'aurais manifesté ma désapprobation. Le Président de la République a fixé comme seuil 24 enfants et nous sommes à 23.7 donc ce ne seront pas des classes surchargées. A côté de ça l'Etat est quand même en grande difficulté, je ne vous cache pas le montant de la dépense publique que nous allons atteindre. Je peux concevoir que l'Etat cherche à faire des économies et à allouer des professeurs dans les endroits vraiment nécessaires. On ne peut pas se plaindre d'avoir des problèmes sociaux dans le 93, dans les banlieues, et partout où des enfants n'ont même pas le recours de la langue quand ils rentrent chez eux. Je pense que c'est dans ces endroits que doivent porter prioritairement les efforts d'éducation et le déploiement des professeurs. La population de Marsilly n'est pas difficile, à 24 enfants les professeurs ne seront pas plus surchargés qu'aujourd'hui. Quand nous avons perdu une classe de maternelle, on a essayé de se battre, parce que là c'était un peu plus tendu avec les petits, il n'y avait pas cette disposition spontanée pour des raisons électorales de la part du ministre. Je ne m'y suis pas opposé. Globalement, quand vous regardez combien d'enfants sont accueillis aujourd'hui, et bien finalement que vous ayez la classe ouverte ou pas, vous n'en accueillez pas plus puisque vous n'accueillez de toute façon, systématiquement, que la moitié de l'effectif. Donc il faut arrêter de lier crise COVID et fermeture prochaine d'une classe. J'ai demandé à l'Education Nationale pour la crise COVID de me donner, et de libérer, 4 professeurs des écoles en plus parce que l'intention était d'accueillir tous les enfants et de multiplier le nombre de classe par 2 (soit en construisant des chapiteaux, soit en gelant les salles municipales pour répartir tous les enfants de toute la

commune) et accueillir un maximum de monde. Je n'ai pas été suivi. Donc les grandes déclarations du ministre en disant « vous pouvez vous y opposer »... Je m'aperçois qu'en pleine crise... Et reprenez les chiffres de l'Education Nationale, Madame HENRY est là, regardez le nombre de personnes qu'il y a dans les rectorats : 30 % de l'effectif de l'Education Nationale (ce sont les chiffres de l'Education Nationale) est dans les rectorats. On pourrait aspirer quand même à ce que, dans la situation sanitaire et en même temps sociale que nous connaissons, nous puissions voir quelques personnes affectées en plus à l'éducation de ces enfants, ou avoir une mobilisation nationale dans les communes qui peuvent en accueillir d'avantage. Cela n'a pas été le cas. Je suis simplement - et je veux bien comprendre que l'Etat ait des difficultés - je suis absolument solidaire des communes qui elles ont des populations qui ont un besoin d'éducation crucial. Ce n'est pas le cas de Marsilly. J'aurais été sensible à des classes de 32 enfants, 30 enfants, voire 28. Mais à 23.7, alors que la moyenne est à 24... Je me fie et je me fixe aux orientations de l'Etat en la matière. Voilà.

Monsieur BESSARD : C'est le bien-être des enfants de la commune, qui n'a rien à voir avec celui des autres départements.

Monsieur le Maire : Comment pouvez-vous parler de solidarité en ne regardant systématiquement que le périmètre de votre commune ? Quand vous avez besoin d'un hôpital, quand vous avez besoin d'un service, quand vous avez besoin d'une route, quand vous avez besoin d'un pont... Où est-ce que vous travaillez ? Qui a financé votre éducation ? Ce n'est pas Marsilly c'est toute la France.

Monsieur BESSARD : Ça n'a pas de rapport.

Monsieur le Maire : Mais si, vous êtes obligé de vous tourner vers une solidarité nationale, et de temps en temps vous êtes bénéficiaire, et de temps en temps vous êtes contributeur.

Monsieur BESSARD : Où est l'intérêt de la commune, finalement, dans la fermeture d'une classe que l'on pouvait garder ? C'est simplement ça, ça s'arrête là. Vous parlez d'une idéologie dans le rapport à l'Etat, à l'éducation, voilà ... Nous on est à Marsilly.

Monsieur le Maire : Et au nom de quoi, Marsilly devrait être mieux servi qu'une commune du 93 ?

Monsieur BESSARD : La question ne se pose pas ainsi.

Monsieur le Maire : En quoi les professeurs de Marsilly sont-ils plus soumis à effort avec 23.7 comme aujourd'hui, que demain ?

Monsieur BESSARD : Ce n'est pas qu'un chiffre, vous savez, des enfants. Quand on enseigne dans une classe, si on peut le faire dans les meilleures conditions possibles autant essayer de le faire.

Monsieur le Maire : Cela correspond à l'idée que tout ce qui est bon à prendre est à prendre, et tout ce qui est à donner n'est surtout pas à céder.

Monsieur BESSARD : Ca n'a rien à voir.

Monsieur le Maire : Mais si, c'est une philosophie. Celle du profit et des profiteurs.

Madame HENRY : C'est plus compliqué d'ouvrir une classe que de la fermer. Donc c'est dommage de fermer une classe.

Monsieur le Maire : Pour ça il faut des enfants. Et pour la maternelle on l'a subi, et Madame la Directrice l'avait annoncé, elle a dit « on a un trou dans la maternelle, nous aurons un trou dans 2 ans ». C'est « chronique d'une histoire déjà sue ».

Monsieur BESSARD : Ce sont des choses qui s'anticipent, effectivement.

Monsieur le Maire : Je vous souhaite une excellente soirée.

Clôture de la séance à 20h07

Le Maire,



Hervé PINEAU

M. Jacques GLENEAUD

Mme Martine RENAUD

M. Daniel MARCONNET

commune) et accueillir un maximum de monde. Je n'ai pas été suivi. Donc les grandes déclarations du ministre en disant « vous pouvez vous y opposer »... Je m'aperçois qu'en pleine crise... Et reprenez les chiffres de l'Education Nationale, Madame HENRY est là, regardez le nombre de personnes qu'il y a dans les rectorats : 30 % de l'effectif de l'Education Nationale (ce sont les chiffres de l'Education Nationale) est dans les rectorats. On pourrait aspirer quand même à ce que, dans la situation sanitaire et en même temps sociale que nous connaissons, nous puissions voir quelques personnes affectées en plus à l'éducation de ces enfants, ou avoir une mobilisation nationale dans les communes qui peuvent en accueillir d'avantage. Cela n'a pas été le cas. Je suis simplement - et je veux bien comprendre que l'Etat ait des difficultés - je suis absolument solidaire des communes qui elles ont des populations qui ont un besoin d'éducation crucial. Ce n'est pas le cas de Marsilly. J'aurais été sensible à des classes de 32 enfants, 30 enfants, voire 28. Mais à 23.7, alors que la moyenne est à 24... Je me fie et je me fixe aux orientations de l'Etat en la matière. Voilà.

Monsieur BESSARD : C'est le bien-être des enfants de la commune, qui n'a rien à voir avec celui des autres départements.

Monsieur le Maire : Comment pouvez-vous parler de solidarité en ne regardant systématiquement que le périmètre de votre commune ? Quand vous avez besoin d'un hôpital, quand vous avez besoin d'un service, quand vous avez besoin d'une route, quand vous avez besoin d'un pont... Où est-ce que vous travaillez ? Qui a financé votre éducation ? Ce n'est pas Marsilly c'est toute la France.

Monsieur BESSARD : Ça n'a pas de rapport.

Monsieur le Maire : Mais si, vous êtes obligé de vous tourner vers une solidarité nationale, et de temps en temps vous êtes bénéficiaire, et de temps en temps vous êtes contributeur.

Monsieur BESSARD : Où est l'intérêt de la commune, finalement, dans la fermeture d'une classe que l'on pouvait garder ? C'est simplement ça, ça s'arrête là. Vous parlez d'une idéologie dans le rapport à l'Etat, à l'éducation, voilà ... Nous on est à Marsilly.

Monsieur le Maire : Et au nom de quoi, Marsilly devrait être mieux servi qu'une commune du 93 ?

Monsieur BESSARD : La question ne se pose pas ainsi.

Monsieur le Maire : En quoi les professeurs de Marsilly sont-ils plus soumis à effort avec 23.7 comme aujourd'hui, que demain ?

Monsieur BESSARD : Ce n'est pas qu'un chiffre, vous savez, des enfants. Quand on enseigne dans une classe, si on peut le faire dans les meilleures conditions possibles autant essayer de le faire.

Monsieur le Maire : Cela correspond à l'idée que tout ce qui est bon à prendre est à prendre, et tout ce qui est à donner n'est surtout pas à céder.

Monsieur BESSARD : Ca n'a rien à voir.

Monsieur le Maire : Mais si, c'est une philosophie. Celle du profit et des profiteurs.

Madame HENRY : C'est plus compliqué d'ouvrir une classe que de la fermer. Donc c'est dommage de fermer une classe.

Monsieur le Maire : Pour ça il faut des enfants. Et pour la maternelle on l'a subi, et Madame la Directrice l'avait annoncé, elle a dit « on a un trou dans la maternelle, nous aurons un trou dans 2 ans ». C'est « chronique d'une histoire déjà sue ».

Monsieur BESSARD : Ce sont des choses qui s'anticipent, effectivement.

Monsieur le Maire : Je vous souhaite une excellente soirée.

Clôture de la séance à 20h07



Le Maire,
Hervé PINEAU

M. Jacques GLENEAUD

Mme Martine RENAUD

M. Daniel MARCONNET

Mme Laureyne VIAUD-TANQUART

M. Frédéric TRAN

M. Joseph GARCIA

Mme Monique BARRIERE

M. Daniel MAHE

Mme Joële CHAMBRIER-DONNADIEU

Mme Annie COURCY

Mme Nadège HARLICOT

Mme Marie BADIER

Mme Isabelle ANCEL

M. Franck COUDRAY

M. Stéphane ALLAIS

Mme Catherine LAMBERT

M. Christophe GUIBERT

M. Gilles DEVICQ

M. Philippe CHANABAUD

M. Rudy BESSARD

Mme Marie-Christine HENRY